

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Documents comptables

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Documents comptables (B-S)

Numéro de gestion : 2020 B 04653 Numéro SIREN : 853 040 186 Nom ou dénomination : 77 Foods
--

Ce dépôt a été enregistré le 07/11/2023 sous le numéro de dépôt 91690

77 FOODS
Société par actions simplifiée
Au capital de 2.310,85 euros
Siège social : 41 boulevard Général Martial Valin 75015 Paris
853 040 186 RCS Paris
(Ci-après désignée la « Société »)

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL ÉTABLISSANT LE RÉSULTAT DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 22 JUIN 2023**

(...)

DEUXIÈME RÉSOLUTION

(Affectation du résultat)

Les Associés approuvent la proposition du Président et décident de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022, constituant une perte de 5.867.719 euros, de la manière suivante :

ORIGINE :

- | | | |
|---|--|----------------------|
| • | Poste « Report à nouveau » antérieur : | 1.903.577,35 euros ; |
| • | Résultat de l'exercice : | 5.867.719 euros |

Total à affecter :		5.867.719 euros
--------------------	--	------------------------

AFFECTATION DU RÉSULTAT :

- | | | |
|---|---|-----------------|
| • | Montant affecté au poste « Report à nouveau » : | 5.867.719 euros |
|---|---|-----------------|

Le poste « Report à nouveau » présentera désormais un solde débiteur de 7.771.296 euros.

Le poste « Réserve légale » présentera encore un solde de 0 euro.

En application de l'article 243 bis du Code général des impôts, les Associés constatent qu'il n'a pas été distribué de dividendes depuis la constitution de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

(...)

ONZIÈME RÉSOLUTION

(Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités)

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

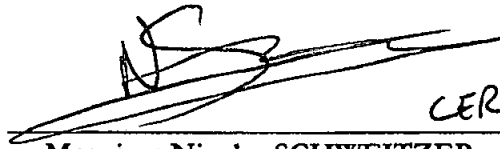
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Greffier du tribunal
de commerce de Paris
Comptes annuels déposés le

0 / NOV. 2023

Sous le N° :
94 690 

« Extrait certifié conforme »

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials 'NS' followed by a long horizontal stroke.

CERTIFIÉ CONFORME

Monsieur Nicolas SCHWEITZER
Président

77 FOODS

Société par actions simplifiée

Au capital de 2.310,85 euros

Siège social : 41 Boulevard Général Martial Valin 75015 Paris

853 040 186 RCS Paris

(Ci-après désignée la « Société »)

PROCÈS VERBAL ÉTABLISSANT LE RÉSULTAT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 22 JUIN 2023

Les associés de la Société (ci-après désignés les « **Associés** ») ont été convoqués le 15 juin 2023 à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 22 juin 2023 (ci-après désignés l'« **Assemblée** »), qui s'est tenue dans les locaux de la Société au 41 boulevard Général Martial Valin 75015 Paris, conformément à l'article 19.4.2 des statuts de la Société.

34 Associés ont été convoqués,

8 sont présents, à savoir :

- Nicolas Schweitzer
- Inkluvi SASU
- Vincent Poulichet
- Armand de Villoutreys
- Bleu Village LLC
- Oyster Bay Venture Capital GmbH & Co. KG
- Alaina Sloo
- FPCI CapAgro Innovation B

18 sont représentés, à savoir :

- Entrepreneur First Operation Limited
- Entrepreneur First Global L.P.
- Saint James Innovation SAS
- Saint James Ventures SAS
- Guibor Innovation SAS
- Cedric Sellin
- Covinvest SAS
- Renaud Visage
- Bridge2win Ventures PTE. LTD.
- Julia Perroux
- Partech Entrepreneur Fund III FPCI
- Health for Life Capital II PRIMA S.C.A. RAIF
- Health for Life Capital II FPCI
- FCPI BIO SANTE 2018-2019
- FCPI Sapiens Innovation 2018-2019
- PE III Co-invest FPCI
- Foo Founders SAS
- Colombel SAS

Sont présents ou représentés : 213.178 actions sur un total de 231.085 actions, soit 92%

Dès lors, le quorum de plus de 50,01% permettant de voter l'intégralité des résolutions est atteint.

L'Assemblée est présidée par le Président et l'Assemblée désigne Mme Mari Nozac'h comme secrétaire.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par les dispositions légales ont été adressés aux Associés dans le cadre de la convocation et ont été mis à leur disposition lors des Assemblées, à savoir :

- Texte des résolutions (et sa traduction en anglais),
- Bilan et compte de résultat 2022,

- Annexes au bilan et compte de résultat 2022,
- Lettre d'affirmation des comptes,
- Rapport du Président (et sa traduction en anglais),
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels 2022,
- Rapport du Commissaire aux comptes sur la délégation de compétence à l'effet d'émettre des BSPCE avec suppression du droit préférentiel de souscription (Résolutions n°5 et 6),
- Rapport du Commissaire aux comptes sur la délégation de compétence à l'effet d'émettre des BSA avec suppression du droit préférentiel de souscription (Résolutions n°7 et 8),
- Rapport du Commissaire aux comptes sur la délégation de compétence à l'effet d'émettre des Options avec suppression du droit préférentiel de souscription (Résolutions n°9),
- Rapport du Commissaire aux comptes sur le projet d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise (Résolutions n°10),
- Rapport spécial du Président sur les conventions réglementées (L. 227-10 du Code de commerce),
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées,
- Rapport complémentaire du Président sur l'utilisation de la délégation de compétence aux fins d'émission de BSA suivant décisions du Président en date du 5 octobre 2022,
- Rapport complémentaire du Commissaire aux comptes sur l'utilisation de la délégation de compétence aux fins d'émission de BSA suivant décisions du Président en date du 5 octobre 2022,
- Rapport complémentaire du Président sur l'utilisation de la délégation de compétence aux fins d'émission de BSPCE suivant décision du Président du 16 février 2022,
- Rapport complémentaire du Commissaire aux comptes sur l'utilisation de la délégation de compétence aux fins d'émission de BSPCE suivant décision du Président du 16 février 2022,
- Rapport complémentaire du Président sur l'utilisation de la délégation de compétence aux fins d'émission de BSPCE suivant décision du Président du 5 août 2022,
- Rapport complémentaire du Commissaire aux comptes sur l'utilisation de la délégation de compétence aux fins d'émission de BSPCE suivant décision du Président du 5 août 2022,
- Rapport complémentaire du Président sur l'utilisation de la délégation de compétence aux fins d'émission de BSPCE suivant décision du Président du 2 novembre 2022,
- Rapport complémentaire du Commissaire aux comptes sur l'utilisation de la délégation de compétence aux fins d'émission de BSPCE suivant décision du Président du 2 novembre 2022.

Les résolutions n°1, 2 et 3 ne mentionnent pas l'existence du rapport du Commissaires aux comptes sur les comptes annuels 2022 et le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées (L. 227-10 du Code de commerce) mais lesdits rapports ont bien été établis et portés à la connaissance des Associés.

Le Président rappelle que les Associés ont été convoqués à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. *Approbation des comptes annuels - Quitus aux mandataires sociaux ;*
2. *Affectation du résultat ;*
3. *Conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce ;*
4. *Ratification du transfert du siège social de la Société ;*
5. *Délégation de compétence à conférer au Président à l'effet d'émettre et d'attribuer un nombre total maximum de 12.695 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) donnant droit à la souscription d'un nombre maximum de 12.695 actions ordinaires de la Société, cette limite devant s'appliquer globalement au nombre total de BSPCE, BSA et Options dont l'octroi serait autorisé ;*
6. *Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;*
7. *Délégation de compétence à conférer au Président à l'effet d'émettre et d'attribuer un nombre total maximum de 12.695 bons de souscription d'actions (BSA) donnant droit à la souscription d'un nombre maximum de 12.695 actions ordinaires de la Société, cette limite devant s'appliquer globalement au nombre total de BSPCE, BSA et Options dont l'octroi serait autorisé ;*
8. *Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;*
9. *Autorisation à conférer au Président en vue de consentir, en une ou plusieurs fois, des options (Options) ;*

10. Délégation de pouvoirs au Président à l'effet de procéder à une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise conformément aux articles L. 225-129-6 A1.1 du code de commerce et L. 3332-18 à L. 3332-24 du code du travail ;
11. Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE RÉSOLUTION

(Approbation des comptes annuels – Quitus aux mandataires sociaux)

Les Associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, approuvent les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2022, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes, et faisant ressortir une perte de 5.867.719 euros.

Les Associés constatent par ailleurs que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent en charge aucune dépense non déductible du résultat fiscal visée à l'article 39 4° du code général des impôts.

En conséquence, les Associés donnent aux mandataires sociaux quitus de leur gestion au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Pour 100%
Abstention 0%
Contre 0%

La résolution est approuvée

DEUXIÈME RÉSOLUTION

(Affectation du résultat)

Les Associés approuvent la proposition du Président et décident de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022, constituant une perte de 5.867.719 euros, de la manière suivante :

ORIGINE :

- | | |
|--|----------------------|
| • Poste « Report à nouveau » antérieur : | 1.903.577,35 euros ; |
| • Résultat de l'exercice : | 5.867.719 euros |

Total à affecter :	5.867.719 euros
---------------------------	------------------------

AFFECTATION DU RÉSULTAT :

- | | |
|---|-----------------|
| • Montant affecté au poste « Report à nouveau » : | 5.867.719 euros |
|---|-----------------|

Le poste « Report à nouveau » présentera désormais un solde débiteur de 7.771.296 euros.

Le poste « Réserve légale » présentera encore un solde de 0 euro.

En application de l'article 243 bis du Code général des impôts, les Associés constatent qu'il n'a pas été distribué de dividendes depuis la constitution de la Société.

Pour 100%
Abstention 0%
Contre 0%

La résolution est approuvée

TROISIÈME RÉSOLUTION

(Conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce)

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Président mentionnant les conventions de la nature de celles visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, en prennent acte purement et simplement et approuvent les conclusions dudit rapport.

Pour 100%
Abstention 0%
Contre 0%

La résolution est approuvée

RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

QUATRIÈME RÉSOLUTION

(Ratification du transfert du siège social de la Société)

Les Associés, connaissance prise du rapport du Président,

prennent acte que le siège social de la Société a été transféré du 12 rue Anselme 93400 Bobigny au 41 boulevard Général Martial Valin 75015 Paris par décision du Président en date du 18 janvier 2023, conformément à l'article 19.2 des statuts de la Société et ratifient en conséquence ledit transfert.

Pour 100%
Abstention 0%
Contre 0%

La résolution est approuvée

CINQUIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence à conférer au Président à l'effet d'émettre et d'attribuer un nombre total maximum de 12.695 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ("BSPCE"), donnant droit à la souscription d'un nombre maximum de 12.695 actions ordinaires de la Société, cette limite devant s'appliquer globalement au nombre total de BSPCE, BSA et Options dont l'octroi serait autorisé)

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes relatif au projet de délégation de compétence à conférer au Président à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et de supprimer le droit préférentiel de souscription,

après avoir constaté que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts,

sous la condition suspensive de l'adoption de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés,

décident de déléguer au Président la compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission et l'attribution gratuite d'un nombre maximum de 12.695 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise donnant droit à la souscription d'un nombre maximum de 12.695 actions ordinaires de la Société, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de maximum de 126,95 euros, étant précisé que la somme (i) des BSPCE qui pourront être attribués par le Président aux termes de la présente décision, (ii) des BSA qui pourront être attribués par le Président aux termes des décisions qui suivent et (iii) des Options qui pourront être attribuées par le Président aux termes des

décisions qui suivent, ne pourrait excéder 12.695, de telle sorte que la faculté pour le Président d'attribuer des BSPCE au titre de la présente décision ne pourrait être utilisée que dans cette limite globale fixée pour l'ensemble des BSPCE, BSA et Options.

décident, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du Code général des impôts, de déléguer au Président le soin de fixer la liste des bénéficiaires, la quotité des BSPCE attribuée à chacun d'eux en une ou plusieurs fois, et le calendrier ainsi que toutes autres modalités d'exercice des BSPCE dans les limites et conditions prévues par la présente délégation, étant précisé que les BSPCE devraient être exercés au plus tard dans les quinze (15) ans de leur émission et que les BSPCE qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de quinze (15) années seraient caducs de plein droit.

La présente annule, remplace et met fin à toute délégation antérieure consentie au Président à l'effet d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et prend fin à la plus prochaine des dates suivantes : (i) à l'expiration d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la présente décision ou (ii) la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts cesseraient d'être satisfaites.

Les Associés décident qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque BSPCE permettrait la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G II du Code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire de 0,01 euro de valeur nominale, à un prix déterminé par le Président, après approbation du comité stratégique, à la date d'attribution des BSPCE, ainsi qu'il suit :

- si une augmentation de capital était réalisée pendant la période de validité de la délégation par émission d'actions conférant des droits équivalents à ceux résultant de l'exercice du BSPCE, le prix de l'action sur exercice des BSPCE sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action émise dans le cadre de ladite augmentation de capital et conférant des droits équivalents à ceux résultant de l'exercice d'un BSPCE ;
- en l'absence d'émission d'actions conférant des droits équivalents à ceux résultant de l'exercice du bon dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE, mais pour le cas où une augmentation de capital serait réalisée moins de six mois avant l'attribution des BSPCE par voie d'émission d'actions ordinaires ou de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital, le Président établira et arrêtera le prix de souscription d'une action sur exercice des BSPCE en tenant compte des droits conférés par les titres de capital ou valeurs mobilières ainsi émis comparés aux droits conférés par les actions émises sur exercice d'un BSPCE ;
- en l'absence de toute émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE, le prix de souscription ou d'achat sera déterminé, mutatis mutandis, conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du Code de commerce en tenant compte du prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du Président dûment motivée ;

étant précisé que, pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSPCE, le Président ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution d'actions gratuites.

Les actions ordinaires ainsi souscrites devraient être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en numéraire, y compris, le cas échéant par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles remises aux bénéficiaires lors de l'exercice de leurs BSPCE seraient soumises à toutes les stipulations statutaires et porteraient jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises.

Conformément à l'article 163 bis G-II du Code général des impôts, les BSPCE seraient incessibles. Ils seraient émis sous la forme nominative et feraient l'objet d'une inscription en compte.

L'exercice des BSPCE se réaliserait par (i) la remise à la Société d'un bulletin de souscription dûment signé par le bénéficiaire, et (ii) le paiement intégral par celui-ci du prix de souscription des actions dont l'émission résulterait de l'exercice des BSPCE.

Il est précisé, en tant que de besoin, que chaque BSPCE ne pourrait être exercé qu'une seule fois.

Les Associés décident d'autoriser une augmentation de capital maximum de 126,95 euros correspondant à l'émission des 12.695 actions ordinaires de 0,01 euro de valeur nominale auxquelles donnerait droit l'exercice de la totalité des BSPCE émis.

En application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la décision d'émission des BSPCE emporterait au profit des porteurs de BSPCE renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE donnent droit.

Les Associés donnent tous pouvoirs au Président de la Société, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre ladite délégation dans les limites fixées ci-avant et par les dispositions légales en vigueur, à l'effet :

- de décider et réaliser, en une ou plusieurs fois l'émission et l'attribution des BSPCE au profit de bénéficiaires répondant aux caractéristiques déterminées dans la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés ;
- de fixer et modifier les conditions et modalités d'exercice des BSPCE (ces conditions et modalités pouvant être différentes selon les titulaires), et notamment le prix et le calendrier d'exercice des BSPCE, sous réserve des termes fixés par la décision collective des associés et du respect des dispositions légales et réglementaires ;
- d'établir, et, le cas échéant, modifier le règlement de plan des BSPCE et d'en assurer la remise à chacun des titulaires des BSPCE ;
- d'arrêter la liste des bénéficiaires des BSPCE et de déterminer le nombre de bons à attribuer à chacun ;
- de notifier l'attribution des BSPCE à chaque bénéficiaire et recueillir les souscriptions des actions dont l'émission résultera de l'exercice des BSPCE ainsi que les versements permettant la libération desdites souscriptions ;
- de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital, pour permettre aux titulaires des BSPCE d'exercer leur droit de souscription, d'un montant nominal maximum de 126,95 euros, auquel s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions à émettre, en vue de réserver les droits des titulaires des BSPCE, dans le cas où cette réservation s'impose, et modifier corrélativement les statuts de la Société ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Un rapport complémentaire du Président devrait être établi lors de l'attribution des BSPCE.

Pour 100%

Abstention 0%

Contre 0%

La résolution est approuvée

SIXIÈME RÉSOLUTION

(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes relatif au projet de délégation de compétence à conférer au Président à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et de supprimer le droit préférentiel de souscription, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède,

décident de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux BSPCE, lesdits BSPCE ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés (président, directeur général, directeur général délégué) ou tout membre de tout organe statutaire équivalent à un conseil d'administration ou de surveillance de société anonyme de la Société ou d'une société dont la Société détient au moins 75 % du capital et des droits de vote en fonction à la date d'attribution des BSPCE ou toute autre personne éligible en vertu des dispositions légales applicables à la date d'attribution des BSPCE.

Pour 100%

Abstention 0%

Contre 0%

La résolution est approuvée

SEPTIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence à conférer au Président à l'effet d'émettre et d'attribuer un nombre total maximum de 12.695 bons de souscription d'actions ("BSA") donnant droit à la souscription d'un nombre maximum de 12.695 actions ordinaires de la Société, cette limite devant s'appliquer globalement au nombre total de BSPCE, BSA et Options dont l'octroi serait autorisé)

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes relatif au projet de délégation de compétence à conférer au Président à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription d'actions et de supprimer le droit préférentiel de souscription,

après avoir constaté que le capital de la Société est entièrement libéré,

sous la condition suspensive de l'adoption de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés,

décident de déléguer au Président la compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission et l'attribution gratuite d'un nombre maximum de 12.695 bons de souscription d'actions (les "BSA") donnant droit à la souscription d'un nombre maximum de 12.695 actions ordinaires de la Société, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 126,95 euros, étant précisé que la somme (i) des BSA qui pourront être attribués par le Président aux termes de la présente décision, (ii) des BSPCE qui pourront être attribués par le Président aux termes des décisions qui précèdent, (iii) des Options qui pourront être attribuées par le Président aux termes des décisions qui suivent, ne pourra excéder 12.695 de telle sorte que la faculté pour le Président d'attribuer des BSA ne pourra être utilisée que dans cette limite globale fixée pour l'ensemble des BSA, BSPCE et Options.

décident de déléguer au Président, après consultation et en accord avec le comité de surveillance de la Société, le soin de fixer la liste des bénéficiaires, la quotité des BSA attribuée à chacun d'eux en une ou plusieurs fois, et le calendrier ainsi que toutes autres modalités d'exercice des BSA dans les limites et conditions prévues par ladite délégation, étant précisé que les BSA devraient être exercés au plus tard dans

les quinze (15) ans de leur émission et que les BSA qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de quinze (15) années seront caducs de plein droit.

Ladite délégation prendrait fin à l'expiration d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la présente décision et annule, remplace et met fin à toute délégation antérieure consentie au Président à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions.

Les BSA seraient émis à un prix qui serait fixé par le Président au jour de leur attribution et devraient, dans le délai fixé par le Président, être intégralement libérés en numéraire, y compris, le cas échéant, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société. Le prix d'émission serait égal à 10% du prix d'exercice des BSA selon les méthodes retenues ci-dessous.

Aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque BSA permettrait la souscription aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,01 euro, à un prix de souscription par action arrêté par le Président au jour de l'attribution des BSA (le montant à acquitter par le bénéficiaire pouvant tenir compte du prix de souscription du BSA). Il serait égal à la valeur de marché par action ordinaire de la Société à la date d'attribution des BSA calculé par application de méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de la société considérée, ces critères devant être appréciés, le cas échéant, sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives. A défaut, le prix de souscription serait déterminé en divisant le montant de l'actif net réévalué, calculé d'après le bilan le plus récent, par le nombre de titres existants. Si toutefois une ou plusieurs augmentations de capital par émission d'actions ordinaires (à l'exception des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription d'actions ou de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ou d'options de souscription et/ou d'achat d'actions) étai(en)t réalisée(s) postérieurement aux présentes décisions et pendant la période de validité de la présente délégation, le prix de souscription d'une action ordinaire serait au moins égal au prix de souscription d'une action de la Société conférant des droits équivalents et retenu dans le cadre de la plus récente desdites augmentations de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSA.

Les Associés décident d'autoriser une augmentation de capital maximum de 126,95 euros correspondant à l'émission des 12.695 actions ordinaires de 0.01 euro de valeur nominale auxquelles donnerait droit l'exercice de la totalité des BSA émis.

Il est précisé, en tant que de besoin, que chaque BSA ne pourrait être exercé qu'une seule fois.

Les actions ordinaires résultant de l'exercice des BSA devraient être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en numéraire, y compris, le cas échéant par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles remises aux bénéficiaires lors de l'exercice de leurs BSA seraient soumises à toutes les stipulations statutaires et porteraient jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises.

Les Associés donnent tous pouvoirs au Président de la Société pour mettre en œuvre ladite délégation dans les limites fixées ci-avant et par les dispositions légales en vigueur, à l'effet :

- de décider et réaliser, en une ou plusieurs fois l'émission et l'attribution de BSA au profit de bénéficiaires répondant aux caractéristiques déterminées dans la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés ;
- de fixer et modifier les conditions et modalités d'exercice des BSA (ces conditions et modalités pouvant être différentes selon les titulaires), et notamment le prix et le calendrier d'exercice des BSA, sous réserve des termes fixés par la présente décision collective des associés et du respect des dispositions légales et réglementaires ;
- déterminer le prix de souscription des BSA;

- déterminer au jour de l'attribution des BSA le prix de souscription des actions nouvelles issues de l'exercice des BSA selon les modalités de détermination de ce prix fixées aux termes des présentes ;
- d'arrêter la liste des bénéficiaires des BSA et de déterminer le nombre de BSA attribuer à chacun ; de notifier l'attribution des BSA à chaque bénéficiaire et recueillir les souscriptions des actions dont l'émission résulte de l'exercice des BSA ainsi que les versements permettant la libération desdites souscriptions ;
- de constater le versement du prix de souscription des BSA;
- de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital, pour permettre aux titulaires des BSA d'exercer leur droit de souscription, d'un montant nominal maximum de 126,95 euros, auquel s'ajoute éventuellement le montant nominal des actions à émettre, en vue de réserver les droits des titulaires des BSA, dans le cas où cette réservation s'impose, et modifier corrélativement les statuts de la Société ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Un rapport complémentaire du Président devrait être établi lors de l'attribution des BSA.

Pour 100%

Abstention 0%

Contre 0%

La résolution est approuvée

HUITIÈME RÉSOLUTION

(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)

Les Associés décident de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux BSA, lesdits BSA ne pouvant être attribués qu'aux catégories de bénéficiaires suivantes : (i) aux membres du comité stratégique de la Société et mandataires sociaux non assimilés salariés de la Société ou de ses filiales et/ou (ii) à tout consultant et/ou prestataire de services de la Société ou des sociétés qui lui sont liées.

Pour 100%

Abstention 0%

Contre 0%

La résolution est approuvée

NEUVIÈME RÉSOLUTION

(Autorisation à conférer au Président en vue de consentir, en une ou plusieurs fois, des options ("Options"))

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes relatif au projet de délégation de compétence à conférer au Président à l'effet d'émettre et d'attribuer des options,

décident, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, d'autoriser le Président, à consentir, en une ou plusieurs fois, des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'un nombre maximum de 12.695 actions ordinaires, au profit des salariés ou dirigeants de la Société ou des sociétés liées à la Société dans les conditions fixées par l'article L.225-180 du Code de

commerce (détenant, au jour de la décision du Président, moins de 10 % du capital social de la Société), étant précisé que la somme (i) des Options qui pourraient être attribués par le Président aux termes de la présente décision, (ii) des BSPCE qui pourraient être attribués par le Président aux termes des décisions qui précèdent et (iii) des BSA qui pourraient être attribuées par le Président aux termes des décisions qui précèdent ne pourra excéder 12.695, de telle sorte que la faculté pour le Président d'attribuer des Options au titre de la présente décision ne pourrait être utilisée que dans cette limite globale fixée pour l'ensemble des BSA, BSPCE et Options, et

décident que le nombre d'Options consenties par le Président serait fixé de telle sorte que le nombre d'Options ouvertes et non encore levées ne portera jamais sur plus du tiers du capital social,

fixent à dix-huit (18) mois, à compter des présentes, la durée de validité de la présente autorisation, qui annulerait et remplacerait toute autorisation encore en vigueur en vue de l'émission d'options de souscription et/ou d'achat d'actions,

décident, conformément à l'article L. 225-178 du Code de commerce, que la présente autorisation emporterait au profit des bénéficiaires des Options renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions dont l'émission résulterait de la levée des Options,

décident que les principales caractéristiques des Options seraient les suivantes :

Forme des Options

Conformément aux dispositions légales, les Options seraient personnelles, insaisissables et incessibles, sauf en cas de décès du titulaire des Options.

Prix d'achat ou de souscription des actions issues de la levée des Options

Aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque Option permettrait la souscription aux conditions ci-après définies, d'une (1) action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro, à un prix de souscription par action arrêté par le Président au jour de l'attribution des Options. Il sera égal à la valeur de marché par action ordinaire de la Société à la date d'attribution des Options calculé par application de méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de la société considérée, ces critères devant être appréciés, le cas échéant, sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives. A défaut, le prix de souscription serait déterminé en divisant le montant de l'actif net réévalué, calculé d'après le bilan le plus récent, par le nombre de titres existants. Si toutefois une ou plusieurs augmentations de capital par émission d'actions ordinaires (à l'exception des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription d'actions et/ou des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ou d'options de souscription et/ou d'achat d'actions) étai(en)t réalisée(s) dans les six (6) mois précédant la date d'attribution des Options, le prix de souscription d'une (1) action ordinaire serait au moins égal au prix de souscription d'une (1) action de la Société conférant des droits équivalents et retenu dans le cadre de la plus récente desdites augmentations de capital appréciée à la date d'attribution de chaque Option, ou en l'absence de droits équivalents, au prix de souscription d'une (1) action émise dans le cadre de la plus récente desdites augmentations de capital appréciée à la date d'attribution de chaque Option en tenant compte des droits conférés par les titres de capital ou valeurs mobilières ainsi émis comparés aux droits conférés par les actions ordinaires émises sur exercice d'une Option.

Le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions auxquelles les Options donnent droit ne pourra être modifié pendant la durée des Options. Toutefois, si la Société venait à réaliser une des opérations visées à l'article L. 225-181 du Code de commerce, elle devra prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires d'Options dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce. En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au

capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le Président pourrait suspendre, le cas échéant, l'exercice des Options.

Nature des actions souscrites lors de la levée des Options

Les actions souscrites par le titulaire des Options lors de la levée desdites Options seraient des actions ordinaires.

Nombre d'actions souscrites ou achetées lors de la levée des Options

Chaque Option donnerait le droit à son titulaire de souscrire ou acheter une (1) action ordinaire de la Société, sous réserve des ajustements légaux en cas de réalisation par la Société de certaines opérations portant sur son capital.

En conséquence, nous vous proposons de décider d'autoriser une augmentation de capital maximum de 126,95 euros, correspondant à l'émission de 12.695 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 0,01 euro, qui résulterait de l'exercice de la totalité des Options, auquel s'ajouterait éventuellement le montant nominal des actions à émettre en vue de préserver les droits des titulaires d'Options dans le cas où cette préservation s'imposerait conformément aux mesures de protection des titulaires d'Options rappelées ci-dessous.

Modalités de levée des Options

La levée des Options se réaliserait par (i) la remise à la Société d'un bulletin de souscription et/ou d'achat d'actions dûment signé par le bénéficiaire, et (ii) le paiement intégral par celui-ci du prix de souscription et/ou d'achat des actions dont l'émission résultera de la levée des Options, qui serait payé intégralement en numéraire.

Conditions de levée et échéance des Options

Les Options seraient exerçables selon les conditions qui seront définies par le Président de la Société et avant l'expiration d'un délai de quinze (15) ans à compter de leur date de leur attribution.

Droits et obligations attachés aux actions émises lors de la levée des Options

Les actions émises lors de la levée des Options seraient, dès leur création, entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires applicables aux actions existantes de même catégorie. Elles porteraient jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles seraient souscrites.

Protection des titulaires d'Options

En cas d'amortissement ou de réduction de capital, de modification de la répartition des bénéfices, d'attribution gratuite d'actions, d'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de distribution de réserves ou de toute émission de titres de capital ou de titres donnant droit à l'attribution de titres de capital comportant un droit de souscription réservé aux associés, la Société devra prendre les mesures relatives à la protection des intérêts des bénéficiaires des Options dans les conditions prévues aux articles L. 228-99 et suivants du Code de commerce, au choix discrétionnaire de la Société, soit par les mesures de préservation prévues au point 1° et/ou 2° de l'article L. 228-99 du Code de commerce, soit par les mesures d'ajustement prévues au point 3° de l'article L. 228-99 du Code de commerce. Dans l'hypothèse d'un recours aux mesures d'ajustements prévues au point 3° de l'article L. 228-99 du Code de commerce, l'ajustement serait organisé selon les dispositions des articles R. 225-137 et suivants du Code de commerce, étant précisé que si aucune négociation des actions de la Société ou des droits de souscription desdites actions n'est intervenue dans les trois mois précédant la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire réservée aux associés de la Société et donnant lieu à la mise en œuvre des mesures

de protection des titulaires d'Options prévues aux articles R. 225-138 et R. 225-140 du Code de commerce, la valeur de l'action à prendre en compte pour l'application desdites dispositions serait déterminée par le Président de la Société en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres de capital ou de valeurs mobilières, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la décision du Président, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction du chiffre d'affaires réel et/ou prévisionnel de la Société ou de tout autre paramètre financier qui apparaîtrait pertinent au Président (et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société).

En cas de réalisation par la Société de l'une des opérations susvisées donnant lieu à la mise en œuvre des règles de protection des titulaires d'Options susvisées, la Société devrait en outre en informer les titulaires d'Options et les informer des mesures de protection qu'elle aura décidé de mettre en place en vue de les protéger.

décider, conformément à l'article L. 225-178 alinéa 1 du Code de commerce, que la présente décision emporterait renonciation des associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires dont l'émission résultera de la levée des Options pour le cas où les Options prendraient la forme d'options de souscription d'actions,

donner tous pouvoirs au Président à l'effet :

- de veiller à ce que le nombre d'Options consenties par le Président soit fixé de telle sorte que le nombre d'Options ouvertes et non encore levées ne porte jamais sur plus du tiers du capital social,
- d'arrêter les modalités du plan d'options de souscription et/ou d'achat d'actions, d'attribuer les Options en une ou plusieurs fois, de fixer les noms des bénéficiaires et la répartition des Options entre eux, ainsi que les autres conditions de l'attribution des Options et de leur levée non fixées par la présente décision, en ce compris, notamment, le calendrier d'exercice des Options consenties, ces conditions pouvant être différentes selon les bénéficiaires d'Options, leur lieu de résidence et le régime fiscal et social qui leur est applicable ; étant précisé que ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions émises sur exercice des Options, dans les limites fixées par la loi,
- déterminer au jour de l'attribution des Options, le prix de souscription des actions nouvelles selon les modalités de détermination de ce prix fixées par la présente décision,
- prévoir les modalités d'ajustement en cas de réalisation de l'une des opérations visées à l'article L.225-181 du Code de commerce donnant lieu à l'application de l'article L. 228-99 du Code de commerce,
- prévoir, s'il le juge opportun, la faculté de suspendre temporairement les levées des Options en cas d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions et ce pour un délai maximum de trois mois,
- accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités pouvant découler de la mise en œuvre de la présente autorisation, recueillir les fonds correspondant au prix de souscription et/ou d'achat des actions sous Options, constater les augmentations de capital résultant des levées des Options, modifier les statuts de la Société en conséquence et, généralement, faire le nécessaire,
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital social résultant de la levée des Options sur le montant des primes afférentes à ces augmentations.

En cas d'usage de la présente autorisation, le Président établira le rapport spécial informant l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées, conformément à l'article L. 225-184 du Code de commerce.

Pour 100%
Abstention 0%
Contre 0%

La résolution est approuvée

DIXIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de pouvoirs au Président à l'effet de procéder à une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise conformément aux articles L. 225-129-6 Al.1 du code de commerce et L. 3332-18 à L. 3332-24 du code du travail)

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes, décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 al. 1 du Code de commerce et aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du Travail, de déléguer au Président la faculté d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions ordinaires de 0,01 euro de valeur nominale chacune, réservées aux salariés de la Société conformément aux dispositions légales applicables.

Les actions nouvelles seront souscrites au moyen de versement d'espèces et seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

La présente délégation emporte renonciation expresse au droit préférentiel de souscription au profit des salariés de la Société conformément aux dispositions légales applicables.

La présente délégation est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente décision.

Les Associés décident de limiter le montant de cette augmentation du capital social à trois (3)% du montant du capital social de la Société à la date de l'émission des actions nouvelles.

Les Associés décident également de déléguer tous pouvoirs au Président, pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires des actions nouvelles et, dans les limites légales, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de ces actions ;
- déterminer si les souscriptions devront être réalisées par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ou directement ;
- décider du montant à émettre, de la durée de la période de souscription, de la date à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, et plus généralement, de l'ensemble des modalités de chaque émission ;
- constater la réalisation de chaque augmentation du capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- sur ses seules décisions, après chaque augmentation, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ;
- et d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Pour 0%
Abstention 0%
Contre 100%

La résolution est rejetée

ONZIÈME RÉSOLUTION

(Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités)

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Pour 100%

Abstention 0%
Contre 0%

La résolution est approuvée



CERTIFIÉ CONFORME

Monsieur Nicolas SCHWEITZER
Président



CERTIFIÉ CONFORME

Monsieur Vincent POULICHET
Associé

BILAN

				Exercice N clos le 31/12/2022		Exercice N-1 clos le 31/12/2021	
ACTIF		Brut 1		Amortissements- Provisions 2		Net 3	
ACTIF CIRCULANT	Immobiliations incorporelles - Fonds commerciaux	010		012			
	Immobiliations incorporelles - Autres	014	798 683	016	55 883	742 800	219 502
	Immobiliations corporelles	028	1 073 118	030	107 064	886 054	314 660
	Immobiliations financières (1)	040	815 567	042		815 567	42 566
	TOTAL I (5)	044	2 687 368	046	242 947	2 444 421	576 729
ACTIF CIRCULANT	Stocks matières premières, appro., en cours de production	050		052			
	Stocks marchandises	060	114 910	062		114 910	
	Avances et acomptes versés sur commandes	064		066			
	Créances (2) clients et comptes rattachés	068	2 777 772	070		2 777 772	105 386
	Créances autres (3)	072	3 676 742	074		3 676 742	1 372 874
	Valeurs mobilières de placement	080		082			
	Disponibilités	084	10 074 396	086		10 074 396	15 221 551
	Charges constatées d'avance	088	28 411	090		28 411	13 915
TOTAL D		088	16 672 231	090		16 672 231	16 713 727
TOTAL GENERAL (I + D)		110	19 359 599	112	242 947	19 116 652	17 290 456
PASSIF				Exercice N NET		Exercice N-1 NET	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel			120	2 311		2 308
	Ecart de réévaluation			124			
	Reserve légale			126			
	Reserves réglementées			130			
	Autres réserves (cf. réserve relative à l'achat d'immov.)		131	132	17 286 227		17 226 276
	Report à nouveau			134	-1 903 577		-331 159
	Réduits de l'exercice			136	-5 867 719		-1 572 418
	Subventions d'investissement			137	243 182		259 735
	Provisions réglementées			140			
	TOTAL I			142	9 760 424		15 584 741
Provisions pour risques et charges				TOTAL II	154		
DETTES (4)	Emprunts et dettes assimilées			156	6 694 842		500 000
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			164			135 000
	Fournisseurs et comptes rattachés			166	1 834 367		417 319
	Autres dettes (cf. notes courantes d'exercice N)		169	172	652 038		178 449
	Produits constatés d'avance			174	174 981		474 947
	TOTAL III			176	9 356 228		1 570 715
TOTAL GENERAL (I + D + C)				180	19 116 652		17 290 456
RENTES	(1) Dont immobilisations financières à moins d'un an	193		(4) Dont dettes à plus d'un an	195		
	(2) Dont créances à plus d'un an	197		(5) Coût de revient des immobilisations acquises au cours de l'exercice	192		
	(3) Dont comptes courants d'associés débiteurs	198		(5) Prix de vente hors TVA des immobilisations cédées au cours de l'exercice	184		